

Attendu qu'il ne résulte pas des investigations de la commission la preuve évidente que la goëlette *Daniel Snow* se trouvait à Faaité au moment du passage du transport *la Seudre*, et, par suite, que ce soit ce bâtiment qui ait pu arborer le pavillon allemand reconnu par la *Seudre* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapporté l'arrêté sus-visé du 2 septembre 1874 portant défense à la goëlette *Daniel Snow* de naviguer sous le pavillon du Protectorat et prescrivant le retrait des papiers de mer de ce bâtiment.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 février 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 45. — ARRÊTÉ du 24 février 1875 maintenant l'arrêté du 2 septembre 1874 portant exclusion du sieur Peter Petersen du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des États du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

- Vu l'arrêté en date du 2 septembre 1874 portant exclusion du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, et pour un temps illimité, du sieur Peter Petersen, sujet allemand, résidant aux îles Tuamotu, en raison de la propagande politique faite par cet étranger au préjudice de la France ;

Vu la protestation adressée par le sieur Petersen contre cette mesure, à la date du 9 octobre 1874 ;

Vu les procès-verbaux et le rapport d'enquête de la commission nommée pour examiner les justifications produites par l'intéressé ;

Attendu qu'il ne résulte pas des investigations de la commis-